



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2018-04

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JANVIER 2018**

L'an deux mille dix-huit, le douze janvier à quatorze heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur Jean-Marc MILESI, Madame Dominique BARBA, Monsieur Daniel MUNTER, Monsieur Louis MACHUEL, Madame Laure BERDUGO.

Absents excusés avec pouvoir : Monsieur Olivier CORDOLEANI donne pouvoir à Monsieur Louis MACHUEL, Madame Irma MONACO donne pouvoir à M. Daniel MUNTER.

Absents non excusés : Monsieur Bruno GERTOSIO-DEPIERRE, Monsieur Christian LUQUE.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Marc MILESI

Nombre de membres en exercice : 10 Nombre de membres présents : 08 Nombre de suffrages exprimés : 08
Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

**Adhésion au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD) –
Acceptation des Statuts et désignation des délégués pour représenter la commune.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-8 et L.5211-18,

Vu les articles 10 et 14 des Statuts du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers,

Monsieur/Madame Le Maire, informe l'assemblée que le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD) a pour objet d'améliorer les conditions de fonctionnement des services de restauration collective organisés par les communes adhérentes et de faciliter les achats des autres services municipaux.

Le Syndicat exerce également des activités de :

- Gestion et suivi des marchés de fournitures
- Etude économique relative aux marchés de fournitures courantes et rédaction des cahiers des charges
- Conseil, formation, animation et organisation de rencontres, forums, sessions, en matière de marchés publics, de développement durable.
- Conseil en matière d'hygiène et d'équilibre alimentaire
- Conseil technique sur la qualité des produits utilisés par les communes
- Assistance en matière d'équipement de cuisines

Les activités et missions de ce Syndicat présentent un intérêt certain pour la commune.

Si l'assemblée délibérante décide cette adhésion, conformément à l'article 10 des statuts du SIVAAD, le Conseil Municipal doit désigner deux délégués titulaires et deux suppléants pour représenter la commune au sein du Comité Syndical.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où cet exposé, après en avoir délibéré **DECIDE** :

Article premier : d'accepter les statuts du Syndicat.

Article second : d'adhérer au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD)

Article troisième : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion

Article quatrième : de nommer les délégués suivants pour siéger au sein du Comité Syndical :

Titulaire :

- M. ROUVIER Georges, Maire

Suppléant :

- M. MILESI Jean-Marc

Les délégués ci-dessous sont nommés pour siéger au sein du Comité Syndical du SIVAAD.

Délibération certifiée exécutoire

avant transmission en préfecture

sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le 2018 au représentant de l'Etat

Réception en Sous Préfecture le 2018

Commune de Châteaudoable, affiché le



Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.

Envoyé en préfecture le 25/01/2018

Reçu en préfecture le 27/01/2018

Affiché le

Berser
Levraut

ID : 083-218300382-20180112-2018_04-DE

À L'ARRÊTÉ du - 4 NOV. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale
Sylvie HOUSPIC

SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS

S.I.V.A.A.D.

BP 11

**1, Place des Résistants
83430 SAINT MANDRIER**

STATUTS

Article 1 : Désignation du Syndicat

Il est créé entre quarante quatre communes désignées ci-dessous :

BANDOL – BESSE – BORMES – BRUE AURIAC – CARCES – CAVALAIRE – COGOLIN – EVENOS –
FAYENCE – FIGANIERES – FLASSANS SUR ISSOLE – GASSIN – LA CROIX VALMER – LA GARDE
FREINET – LA FARLEDE – LA LONDE – LA ROQUEBRUSSANNE – LE THORONET – LA VALETTE –
LE BEAUSSET – LE LAVANDOU – LE RAYOL CANADEL – LE REVEST –
LE VAL – MAZAUGUES – MONFORT – NANS LES PINS – OLLIOULES – PIERREFEU – PIGNANS –
PUGET VILLE – RAMATUELLE – SAINT CYR – SAINT MANDRIER – SAINT MAXIMIN – SAINT
TROPEZ – SAINT ZACHAIRE – SIX FOURS – SOLLIES PONT – SOLLIES TOUCAS – SOLLIES VILLE –
TOURRETTES – TOURVES – VIDAUBAN

**Un Syndicat Intercommunal régi par le Code
Général des Collectivités Territoriales**

Toute autre commune peut adhérer au Syndicat conformément à l'article 14 des présents statuts.

Article 2 : Dénomination

Ce Syndicat prend la dénomination de Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (S.I.V.A.A.D.).

Article 3 : Objet

1 – Le Syndicat a pour objet d’améliorer les conditions de fonctionnement des restaurations collectives organisées par les communes adhérentes ainsi que celles des autres services et établissements municipaux, et de permettre aux collectivités adhérentes d’obtenir des prestataires de service et des fournisseurs les meilleures conditions de prix et de qualité au moyen de commandes groupées par l’intermédiaire du Groupement de commandes, et selon les modalités fixées par le Livre IV du Code des Marchés Publics.

Le Syndicat assure le soutien matériel et tout appui d’assistance et de conseil du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du VAR en matière de fournitures courantes et plus particulièrement assure le soutien matériel et tout appui d’assistance et de conseil de coordinateur, désigné par le représentant de l’Etat dans le département conformément aux dispositions légales, dans les opérations de consultations collectives.

2 – Il exerce une activité :

- ✓ de gestion et suivi des marchés par le calcul des achats prévisionnels et le chiffrage des réalisations
- ✓ d’étude économique sur la nécessité de mettre en place de nouveaux marchés en matière de fournitures courantes et de rédaction des cahiers techniques
- ✓ de conseil en matière d’hygiène et d’équilibre alimentaire par la mise en place de sessions d’information avec les organismes officiels et la fourniture de menus-type élaborés par une diététicienne
- ✓ de conseil, de formation, d’animation et de communication par tout moyen et notamment par l’organisation de rencontres, forums, sessions, en matière de marchés publics, de développement durable, d’hygiène et de santé alimentaire
- ✓ de conseil technique sur la qualité des produits utilisés par les communes
- ✓ d’assistance aux collectivités en matière d’équipement de cuisine et plus généralement en matière de fourniture

Il peut en outre par voie de convention assurer son objet au profit :

1. de collectivités territoriales
2. d’établissements publics non adhérents au SIVAAD
3. de collectivités publiques
4. de chambres consulaires d’associations
5. de personnes privées

De telles prestations au profit des collectivités et établissements doivent être strictement passées, dans les conditions légales applicables et en particulier du Code des Marchés Publics et de la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté du commerce et de l’industrie.

Article 4 : Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 5 : Siège administratif

Le siège administratif est fixé au 1, Place des Résistants à SAINT MANDRIER SUR MER (83430).

Article 6 : Comptable

Le comptable du Syndicat sera celui correspondant au siège du Syndicat, actuellement le Trésorier Principal de SIX FOURS LES PLAGES.

Article 7 : Ressources

Les ressources du syndicat seront conformes aux règles en vigueur et pourront comprendre :

1. Contributions des communes associées
2. Revenus des biens meubles et immeubles
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, collectivités publiques établissements publics, chambres consulaires, associations, particuliers en échange d'un service rendu
4. Les subventions diverses (état, régions, départements, communes)
5. Le produit des dons et legs
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
7. Le produit des emprunts

Article 8 : Contributions des communes adhérentes au SIVAAD

La contribution de chaque commune adhérente aux dépenses nécessaires au fonctionnement du syndicat est déterminée selon les modalités suivantes :

Cotisation SIVAAD : part fixe + part variable – abattement éventuel

Définitions :

Part fixe : montant voté chaque année par l'assemblée générale, multiplié par le nombre d'habitants déterminés par le dernier recensement connu.

Part variable : pourcentage, voté chaque année par l'assemblée générale, du volume global des marchés réalisés, au travers du groupement de commandes des Collectivités Territoriales du VAR, par la commune syndiquée au cours de l'année N-1.

Abattement : si le taux moyen d'achat pour un habitant de la commune adhérente est supérieur au taux moyen d'achat pour un habitant de la population déterminée par le périmètre du SIVAAD, la commune adhérente bénéficiera d'un taux d'abattement sur sa participation financière.

Ce taux d'abattement, qui ne pourra jamais excéder 20% de la participation financière, sera fixé chaque année par l'assemblée générale et ne s'applique que sur la part variable de la cotisation SIVAAD

Le taux moyen d'achat pour un habitant de la commune adhérente :

$$\frac{\text{volume global des marchés réalisés de la commune adhérente}}{\text{Population de la commune adhérente déterminée en fonction du dernier recensement connu}}$$

Taux moyen d'achat pour un habitant de la population totale du SIVAAD :

$$\frac{\text{volume global des marchés réalisés au travers du SIVAAD}}{\text{Population totale comprise dans le périmètre du SIVAAD déterminée en fonction du dernier recensement connu}}$$

Toutefois afin d'assurer l'équilibre financier du syndicat, il est prévu que lorsqu'une commune voit ses contributions annuelles au fonctionnement du syndicat diminuer de plus de 25 % par rapport à sa moyenne des deux années précédentes, celle-ci voit ses contributions établies sur la dite moyenne. Sauf cas exceptionnel débattu en Assemblée Générale.

La contribution sera maintenue jusqu'à l'éventuelle acceptation de la demande de retrait de la commune.

Article 9 : Investissements

Le syndicat pourra procéder aux investissements nécessaires à son fonctionnement.

Article 10 : Administration

L'administration du Syndicat est faite par un bureau élu par l'ensemble des délégués des communes, selon les règles de l'article 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

a) Nombre de délégués par commune

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires désignés par les conseils municipaux auxquels sont joints deux délégués suppléants.

b) Constitution du bureau

La composition du bureau et le nombre de Vice-présidents seront librement déterminés par l'organe délibérant, dans la limite fixée à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Décisions ou délibérations

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les délégués suppléants pourront siéger dans les assemblées générales avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Article 12 : Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunira au moins trois fois par an, à des dates plus rapprochées fixées selon les besoins, soit au siège, soit en un lieu itinérant.

Article 13 : Modification des statuts

Les propositions de modifications des statuts devront être adoptées en assemblées générales à la majorité des 2/3 des délégués.

Article 14 : Adhésion ou retrait d'une commune

L'adhésion ou/et le retrait d'une commune intervient(nent) conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

De plus, en cas de retrait d'une commune du syndicat, celle-ci sera astreinte pendant une durée de deux ans au paiement d'une indemnité représentant la moyenne de ses contributions au fonctionnement du syndicat des trois années précédant la demande de retrait.

Article 15 : La dissolution

La dissolution du syndicat est prononcée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Règlement intérieur

Le fonctionnement du syndicat sera régi par un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale.

La Présidente du SIVAAD
Jacqueline REGNAUD

